

Arrêt

n° 292 733 du 8 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, (annexe 59) prise le 14 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 janvier 2022, la Ville de Mons transmet à la partie défenderesse, dans ce qu'elle appelle un envoi complémentaire, l'enquête de résidence réalisée suite à la demande d'inscription de la partie requérante à 7000 Mons.

Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse contacte la Ville de Mons pour lui indiquer que le dossier ne contient que l'enquête de résidence et lui demande de lui envoyer les documents produits pour analyse.

Le jour même, la Ville de Mons adresse par mail à la partie adverse la demande et ses annexes qu'elle précise lui avoir envoyée en date du 19 novembre 2021.

Un formulaire intitulé « *Demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait* » (annexe 58) daté du 19 novembre 2021 figure au dossier administratif et porte notamment que la demande a été formulée en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants ; militaire en cours d'occupation* ».

Le 14 novembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 59). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« En date du 19.11.2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit un courrier de l'OTAN du 03.11.2021 stipulant que l'intéressé n'est plus membre du SHAPE et qu'il a quitté définitivement la Belgique, une Royal Navy Identity Card, les paiements perçus pour les mois d'août, septembre et octobre 2021, la preuve d'avoir introduit une demande d'inscription auprès de la mutuelle Solidaris, la European Health Insurance Card et un extrait de casier judiciaire belge.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31.12.2020.

Or il appert que l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020. Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M).»

2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du **mémoire de synthèse** rédigé par la partie requérante dans le cadre du recours enrôlé sous le n° X, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - De l'article 47/5 de la LSE

- De l'article 69 duodecies et en particulier l'article 69 duodecies §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'ARE)

- De l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'union européenne et de la communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01), en particulier ses articles 10 et 15, ci-après l'accord de retrait

- De l'erreur manifeste d'appréciation

- Des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu/audi alteram partem, le devoir de soin et de minutie, le principe de la collaboration procédurale, le principe de prendre en considération tous les éléments connus ou qui auraient dû être connus de l'administration, le principe de la confiance légitime, le principe de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation (articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) »

3.2. Dans la partie intitulée « *discussion du moyen unique* » de son mémoire de synthèse, la partie requérante s'exprime comme suit :

« A. Le requérant résidait bien en Belgique avant le 31 décembre 2020 et la partie adverse (sic) aurait dû le savoir ou à tout le moins demandé des informations à ce sujet

Le requérant est un ressortissant britannique qui réside en Belgique depuis de nombreuses années, en sa qualité de membre du personnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après OTAN) travaillant sur la base du SHAPE sise à 7010 SHAPE (MONS) (pièce 3).

Il faut savoir que comme c'est le cas, en principe (hors le cas des personnes concernées qui en ont décidé autrement), durant les années antérieures, le requérant résidait en Belgique sous le couvert d'une carte d'identité spéciale et en cette qualité, en soi, n'était pas inscrit dans le registre des étrangers, registre d'attente ou le registre de la population.

L'article 69 duodecies §5 de l'ARE prévoit d'ailleurs explicitement l'hypothèse qui était celle du requérant, à savoir : «une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégié, sous l'autorité de la direction du protocole du service public fédéral affaires étrangères ».

Sur base du document reproduit sous pièce 3 et que se trouvait bien au dossier administratif, la partie adverse pouvait prendre conscience que le requérant disposait jusqu'alors d'un droit au séjour en tant que personne privilégié visée à la disposition susmentionnée.

D'ailleurs, il ressort du libellé de l'article 69 duodecies §5 de l'ARE que si le Bourgmestre a transmis cette demande à la partie adverse, le requérant ayant introduit sa demande dans le délai visé à l'article 47/5 § 3 alinéa 1er de la LSE, ayant déposé tous les documents demandés et n'ayant aucune condamnation à son casier judiciaire, c'est nécessairement qu'il était une «une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégié, sous l'autorité de la direction du protocole du service public fédéral affaires étrangères ».

Ce faisant, décidant ce qu'elle a décidé, la partie adverse a réalisé une erreur manifeste d'appréciation et par ailleurs, a manqué à son devoir de prendre en considération tous les documents et éléments qui lui étaient connus ainsi que l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; qui sont autant de principes généraux du droit administratif qui constitue autant d'obligations dans le chef de la partie adverse.

La partie adverse aurait dû, c'est d'ailleurs le sens de la disposition particulière prévue pour le cas d'«une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégié, sous l'autorité de la direction du protocole du service public fédéral affaires étrangères », s'informer auprès de la direction du protocole du service public fédéral affaires étrangères sur la durée du séjour du requérant.

La partie adverse aurait alors pu constater que le requérant remplissait parfaitement les conditions définies par l'article 47/5 de la LSE, de l'article 69 duodecies §5 de l'ARE et enfin de l'accord de retrait en ses articles 10 et suivants.

En effet, le requérant réside en Belgique depuis au moins 2010, comme en atteste notamment une attestation de son bailleur (pièce 5). Il fait partie du personnel du SHAPE depuis au moins 2015.

Au moins, à titre subsidiaire, la partie adverse, manifestement tenu par aucun délai, aurait pu interroger le requérant sur son statut antérieur, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

S'il avait été entendu, le requérant aurait pu indiquer et déposer des documents plus explicite encore résider en Belgique depuis au moins 2010, comme en atteste notamment une attestation de son bailleur (pièce 5) et par ailleurs faire partie du personnel du SHAPE depuis au moins 2015.

Cela paraît contraire aux principes de la collaboration procédurale, qui est une autre déclinaison du principe général de bonne administration.

Ceci est aussi une application du droit d'être entendu/audi alteram partem, le requérant pouvant se prévaloir de ce principe, consacré notamment par l'article 62 de la LSE, pour considérer qu'il aurait dû être interrogé par la partie adverse avant que cette dernière ne prenne une décision, en particulier en présence des circonstances de procédure et de la documentation présente au dossier administratif (cf. supra).

Par ailleurs, la partie adverse est tenue au droit d'être entendu/principe audi alteram partem dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris le soin d'interpeller le requérant sur le point qui pose difficulté.

Or, si le requérant avait été concrètement entendu, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir que l'ouvrant droit établissait à suffisance la recherche active d'emploi.

Il convient par ailleurs de retenir de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne - CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15 - qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur.

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que l'administration agit d'initiative, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective, afin pour elle d'être informée dûment (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015, nous soulignons) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 43 §32 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse refuse son droit au séjour et l'éloigne du territoire; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Il est également opportun de rappeler que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que les garanties d'une procédure administrative équitable, et particulièrement celles du droit d'être entendu, impliquent que l'intéressé soit dûment informé des éléments retenus, car c'est un préalable nécessaire à l'exercice de son droit de se défendre (CE, 01.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005 ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 83).

B. A titre subsidiaire : la motivation insuffisante et inadéquate de l'acte administratif

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs (de fait et de droit) sur lesquels repose une décision (motivation formelle).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Les décisions administratives sont motivées (...) ».

La loi relative à la motivation des actes administratifs quant à elle, stipule que :

Art. 2. « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Art. 3. « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles

Pour rencontrer les obligations de motivation, il faut que :

« La décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE, arrêt n°100.300 du 29.03.2013).

Par conséquent, en omettant de se prononcer sur le contenu de différents éléments précités, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle (RvV, arrêt n° 95.594 du 22.01.20136 (sic)).

En outre, la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette obligation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (motivation matérielle) (CE, arrêt n°105.385 du 25.04.2002 ; CE, arrêt n°187.791 du 06.11.2008 ; CE, arrêt n° 156.997 du 28.03.2006 ; CE, arrêt n° 11.741 du 08.10.2002).

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat :

« Veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (CE, arrêt n° 58.328 du 23.02.1966) ;

« Procéder à un examen complet et particulier des données en l'espèce, avant de prendre une décision » (CE, arrêt n°19.671 du 31.05.1979) ;

« Rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (CE, arrêt n° 14.098 du 29.04.1970).

La motivation de la décision querellée, en particulier vu qu'elle n'évoque pas le revenu de la mère de l'ouvrant droit et ne s'explique aucunement sur l'exclusion, que ce soit au vu de l'article 40 ter que de l'article 42 §1er alinéa 2 de la LSE, ainsi que de l'article 9 de la LSE et des articles 8 de la CEDH et 7 de la CDFUE est insuffisante et partant inadéquate

En l'occurrence, force est de constater que la décision n'est pas suffisamment motivée, vu les circonstances procédurales et les documents présents au dossier administratif et par ailleurs non adéquatement motivée.

3.2 Position de la partie adverse

4. Suivant la partie adverse : [...]

3.3 Réfutation

1. Au vu du dossier administratif en version électronique, le seul mis à la disposition du requérant par la partie adverse et consulté à ce jour, il n'apparaît pas certain, au contraire de ce que la partie adverse affirme dans sa note d'observation que le courriel du 19 novembre 2021 de M. [...], de l'administration communale de Mons, ne contenait pas de pièces jointes.

Quand bien même, par erreur, il n'en contenait pas, cela ne regarde en aucun cas le requérant, lequel a introduit sa demande auprès de la commune de résidence dans le délai imparti, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse.

2. Le requérant a indiqué en quoi la décision contestée était contraire au principe de la confiance légitime, ayant explicité son statut antérieur de séjour (séjour légal et officiel dont il ne pouvait pas s'attendre à ce que la partie adverse puisse prétendre que celui-ci lui est inconnu), dans le contexte, aussi, où le requérant s'était vu adresser un courrier officiel par la partie adverse elle-même ; courrier qu'il produisait, annexé à

sa requête (la **pièce 2**). Aussi, le requérant invoquait L'article 69 duodecies §5 de l'ARE, lequel est ainsi libellé que dès lors que la demande est transmise au délégué du Ministre (sic), il peut s'attendre à ce que celle-ci soit complète (cf. infra).

Enfin, le requérant ne pouvait s'attendre, au vu du principe de la confiance légitime, à ce que l'Etat belge, qui lui avait délivré ce droit au séjour et par ailleurs aussi ce courrier, puisse estimer qu'il n'établit pas avoir résidé en Belgique durant la période visée par la réglementation.

3. Si certes, le cas d'espèce ne s'apparente pas à une situation dans laquelle l'administration agit de sa propre initiative, il n'en demeure pas moins que le fait qu'il soit considéré par l'Etat Belge (qui, pour rappel, est celui qui a délivré un droit au séjour (carte d'identité spéciale) au requérant durant plusieurs années) que le requérant n'établit pas avoir demeuré en Belgique durant la période visée par la réglementation constituait pour le requérant une situation à laquelle il ne pouvait raisonnablement pas s'attendre, ce qui s'assimile à une situation dans laquelle l'administration agit de sa propre initiative.

La partie adverse est tenue au droit d'être entendu/principe audi alteram partem et elle a manqué à cette obligation dans la mesure où celle-ci n'a pas pris le soin d'interpeller le requérant sur le point qui posait difficulté.

4. Sa (sic) note d'observation, la partie adverse indique ne pas voir en quoi le fait que le Bourgmestre a transmis son dossier à ladite partie adverse, cela impliquerait qu'elle était une personne qui a exercé son droit de séjour, ou son droit en tant que travailleur frontalier en tant que personne privilégiée sous l'autorité de la direction du protocole du service public fédéral affaire étrangère.

Or, l'article 69 duodecies §5 de l'ARE prévoit en effet que : « § 5. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre dès qu'elle est complète, sauf si le droit de séjour ou de petit trafic frontalier est immédiatement accordé au bénéficiaire de l'accord de retrait conformément au § 6.

Par dérogation au premier alinéa, la demande est toujours envoyé au Ministre ou son délégué si la demande a été introduite en dehors du délai prévu par l'article 47/5, § 3, alinéa 1er, de la loi, ou si la demande est introduite par une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères. »

Il ressort donc de la lecture de cette disposition légale que le cas du requérant était nécessairement relatif à « une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères » , sinon le bourgmestre ou son délégué aurait fait application du paragraphe 6 de ladite disposition, reproduit ci-après, lequel apparaît concerné l'ensemble des autres cas :

« § 6. Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation. »

5. Quant au document qui était déposée sous **pièce 5**, il constitue l'exemple d'un des documents que le requérant aurait pu déposer s'il avait été entendu par la partie adverse.

6. Il existe en effet une erreur de plume dans l'avant-dernier paragraphe du 2e moyen dans la mesure où le cas d'espèce ne relève pas des articles 40 et suivants de la LSE. Il n'en demeure pas moins que le moyen est développé de manière suffisante et s'applique au cas d'espèce. »

4. Discussion.

4.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique : « 1. Au vu du dossier administratif en version électronique, [...] il n'apparaît pas certain, au contraire de ce que la partie adverse affirme dans sa note d'observation que le courriel du 19 novembre 2021 de M. [...], de l'administration communale de Mons, ne contenait pas de pièces jointes. [...] ».

Il n'y a cependant pas lieu de se prononcer sur cette question puisque la partie défenderesse a considéré que la demande avait été introduite le 19 novembre 2021 (cf. les termes suivants de l'acte attaqué : « *En date du 19.11.2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants* » - le Conseil souligne) et qu'il n'est nullement opposé à la partie requérante le fait que sa demande serait hors délai.

4.2. La partie défenderesse a analysé la demande de la partie requérante, qu'elle précise donc être datée du 19 novembre 2021, sous l'angle d'une demande introduite en qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Cela n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que « *l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020. Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.* ».

4.4. Il n'est pas contesté par la partie requérante :

- qu'elle doit remplir la condition d'avoir « *effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.* »
- qu'elle n'a pas apporté la preuve en temps utiles du respect de cette condition.

4.5. Elle estime en fait que la partie défenderesse « *aurait dû [...] savoir* » que cette condition était remplie ou, à tout le moins, aurait dû l'interroger ou interroger le SPF Affaires étrangères à ce sujet avant de prendre sa décision.

4.5.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « *aurait dû [...] savoir* » que la condition d'avoir « *effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.* » était remplie.

4.5.1.1. A cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie requérante résidait en Belgique avant le 31 décembre 2020 ni qu'elle y résidait depuis plusieurs années.

En effet, le Registre national la mentionne comme résidant à Mons uniquement à partir du 2 février 2021 et comme ayant sollicité son inscription seulement en date du 6 avril 2021.

En outre, si comme le mentionne l'inventaire des pièces jointes au recours, l'annexe 3 (un courrier du SHAPE du 3 novembre 2021 déposé lors de la demande de l'intéressé) est un document indiquant que la partie requérante a quitté le statut de titulaire d'une carte d'identité spéciale en date du 3 novembre 2021, il ne prouve pas que la partie requérante résidait en Belgique depuis plusieurs années en qualité de membre du personnel de l'OTAN travaillant sur la base du SHAPE.

En effet, le document en lui-même signale uniquement que la partie requérante a cessé d'être membre du SHAPE, qu'elle rend sa carte protocolaire et désire rester en Belgique et s'inscrire à la commune.

Quant à la carte d'identité spéciale figurant en copie en bas dudit courrier, elle indique qu'elle est valable du 25 mars 2021 au 21 mars 2022. Elle démontre donc uniquement que la partie requérante a été titulaire d'une carte d'identité spéciale à partir du 25 mars 2021 (càd après la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020).

L'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait durant les années antérieures résidé en Belgique sous le couvert d'une carte d'identité spéciale, qu'elle n'était en cette qualité pas inscrite dans le registre des étrangers, registre d'attente ou registre de la population et qu'elle aurait exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégiée sous l'autorité de la direction du protocole du service public fédéral des affaires étrangères n'est corroborée par aucune pièce du dossier administratif.

C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû savoir qu'elle résidait déjà en Belgique avant le 31 décembre 2020.

Les critiques de la partie requérante manquent dès lors en fait sur ce point.

4.5.1.2. L'article 69 duodecies § 5, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

« § 5. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande [pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait] au délégué du Ministre dès qu'elle est complète, sauf si le droit de séjour ou de petit trafic frontalier est immédiatement accordé au bénéficiaire de l'accord de retrait conformément au § 6.

Par dérogation au premier alinéa, la demande est toujours envoyée (sic) au Ministre ou son délégué si la demande a été introduite en dehors du délai prévu par l'article 47/5, § 3, alinéa 1er, de la loi, ou si la demande est introduite par une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères. » (le Conseil souligne).

Au vu du libellé de ce texte, invoqué par la partie requérante elle-même, puisqu'elle se revendique de la qualité de « *personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères* », il ne peut être tiré aucune conclusion, contrairement à ce que la partie requérante soutient, du fait que le Bourgmestre de la Ville de Mons ait transmis son dossier à la partie défenderesse puisque dans ce cas cette transmission, selon le texte précité, est systématique (cf. les termes « *la demande est toujours envoyée (sic) au Ministre ou son délégué* »).

Cette communication signifie seulement que l'intéressé a produit une série de documents pour tenter de prouver qu'il pouvait bénéficier de l'Accord de retrait et que l'examen de cette demande était laissé à l'appréciation de la partie adverse.

Si d'aventure, il fallait comprendre de l'argumentation de la partie requérante que cette transmission prouve bien selon elle que la partie requérante était une « *personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères* », cela serait sans incidence. En effet la décision attaquée n'est pas motivée par le fait que la partie requérante n'avait pas (prouvé) cette qualité (qui au demeurant ressortait des pièces transmises par la partie requérante elles-mêmes) mais par le fait que rien ne prouve qu'elle a « *effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.* » (le Conseil souligne).

4.5.1.3. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède, la partie requérante n'expose pas concrètement de quelles « *circonstances procédurales* » et/ou de quel(s) document(s) la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte alors qu'elle aurait pu et dû le faire. Sa contestation, au point « *B. A titre subsidiaire : la motivation insuffisante et inadéquate de l'acte administratif* » (mémoire p. 7 et 8), est à cet égard pour l'essentiel purement théorique. Le seul élément concret y figurant (« *La motivation de la décision querellée, en particulier vu qu'elle n'évoque par le revenu de la mère de l'ouvrant droit et ne s'explique aucunement sur l'exclusion [...]* ») est manifestement afférent à une autre recours. La partie requérante, qui évoque une erreur de plume, l'admet du reste en page 14 de son mémoire, en réponse à la note d'observations.

4.5.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait à tout le moins dû l'interroger ou interroger le SPF Affaires étrangères, avant de prendre sa décision, quant au respect de la condition d'avoir « *effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les compléter et/ou actualiser. S'agissant d'une décision venant en réponse à une demande expresse de la partie requérante obéissant à des conditions définies (et non d'une décision prise d'initiative par la partie défenderesse), il n'y avait donc pas lieu pour la partie défenderesse d'entendre la partie requérante préalablement à sa décision.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit de collaboration procédurale impose au demandeur de fournir de sa propre initiative tous les documents nécessaires à l'appréciation de sa demande par l'administration et constate qu'en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû lui demander des informations au sujet de son séjour ou demander à une autre administration lesdites informations, elle tente de renverser la charge de la preuve qui, selon un principe général de droit, incombe au demandeur. Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe

d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le principe de légitime confiance ne peut par ailleurs mener à renverser la charge de la preuve qui incombe à la partie requérante et imposer à la partie défenderesse d'opérer des recherches sur le statut antérieur de séjour du demandeur, particulièrement dans l'hypothèse où ledit demandeur a bénéficié d'un titre de séjour spécial non délivré par le SPF Intérieur (et en particulier, l'Office des Etrangers, auteur de la décision ici en cause) mais par le SPF Affaires étrangères. Il est à noter que la partie requérante a produit en temps utiles des pièces relatives à son séjour antérieur (cf. annexe à la requête : copie du courrier du SHAPE du 3 novembre 2021 et copie de la carte d'identité spéciale de la partie requérante). La partie requérante n'ignorait donc pas la charge de la preuve qui lui incombait. La partie défenderesse de son côté a tenu compte de ces documents mais a dû constater qu'ils n'apportaient pas la preuve d'un séjour antérieur, et ce, à juste titre, comme exposé plus haut.

Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 4.5.1. et en ce qui concerne le principe de légitime confiance, la partie requérante ne peut soutenir valablement (mémoire de synthèse, point 3, p. 13) qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse relève qu'elle ne prouvait pas avoir « *effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.* » et que sa situation s'apparenterait à la situation d'une personne à l'encontre de laquelle la partie défenderesse aurait pris une décision d'initiative, ce qui aurait imposé, selon elle, de l'entendre préalablement.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». En l'espèce, l'affirmation d'une méconnaissance, par la partie défenderesse, du principe de légitime confiance à l'égard de la partie requérante manque en fait. Outre ce qui a été exposé ci-dessus quant à la charge de la preuve, on cherchera vainement dans le mémoire de synthèse de la partie requérante, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « *assurance précise* » fournie par la partie défenderesse à la requérante « *susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées* ». Certes une lettre type a été adressée (à une date inconnue) à la partie requérante par l'Office des Etrangers, lettre évoquant les procédures à suivre s'agissant d'une éventuelle poursuite du séjour des intéressés en Belgique (cf. pièce 2 de la partie requérante), mais cette lettre a un caractère purement informatif et ne contient aucune « *assurance précise* » donnée à la partie requérante « *susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées* ». Cette lettre portait notamment : « *Selon nos informations, vous êtes a priori éligible(s) pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait mais [...]* » (le Conseil souligne) et indiquait, que, sauf dans les cas où la commune peut prendre une décision elle-même (ce qui ne concerne pas la partie requérante), « *l'Office des Etrangers examinera votre demande* », la lettre en question renvoyant au site internet de l'Office des Etrangers pour de plus amples informations « *relatives aux procédures* ».

4.6. La partie requérante joint à sa requête des documents qui sont postérieurs à l'acte attaqué ou qui n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces documents en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée à leur sujet. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX